



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-11-15-00016
relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des
captages du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine révisée ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-25-011 du 25 octobre 2017 relatif à l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernant les puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, le puits P14 à Rontignon, les puits P16 et P17 à Meillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une station de pompage et à l'institution des périmètres de protection intéressant les communes d'Uzos, Aressy, Meillon, Mazères-Lezons et Rontignon modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988 ;

VU l'étude hydrogéologique réalisée par Étiages en 2021-2022 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon et de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages du champ captant de Mazères-Lezons –

Uzos (P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et P1 à Uzos) et à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque ;

VU la délibération n°20/2019 du 25 juin 2019 du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour des puits dont il a la gestion (puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, les puits P14 à Rontignon, les puits P16 et P17 à Meillon) ;

VU la délibération n°17 du 30 janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour du puits d'Uzos dont elle a la gestion ;

VU la consultation de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU la consultation du public intervenue du 15 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE pour 2015 ;

CONSIDÉRANT que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des usagers, et notamment l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, notamment s'agissant des pollutions diffuses, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que les captages des puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et le puits P1 d'Uzos sont classés dans la liste des captages dits « sensibles » adossée au SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, ces captages ayant vocation à faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant la population ;

CONSIDÉRANT que les puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et du puits P1 d'Uzos sont situés au sein du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos ;

CONSIDÉRANT que la nappe alluviale du gave de Pau qui alimente le champ captant de Mazères-Lezons – Uzos est identifiée comme zone à préserver pour le futur dans le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires et en azote aux points de surveillance du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos justifient des mesures de non-dégradation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT dès lors que le préfet est fondé à définir une zone de protection du champ captant où il convient de mettre en œuvre des actions vis-à-vis des pollutions diffuses notamment par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole ;

CONSIDÉRANT les conclusions des études réalisées en juin 2022 par le bureau d'études Étiages, relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages (AAC) des puits P6, P8, P9, P11, P12, P13,

P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et du puits P1 d'Uzos et de la zone de vulnérabilité intrinsèque de cette AAC ;

CONSIDÉRANT que l'étude précitée indique que l'AAC des puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et du puits P1 d'Uzos, englobe l'ensemble du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos et les périmètres de protection rapprochée dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inclure tous les îlots culturaux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de l'AAC visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté s'inscrit dans l'objectif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau tel que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté définit la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZP AAC) du champ captant d'eau potable de Mazères-Lezons – Uzos dans les Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des captages

Le champ captant de Mazères-Lezons – Uzos comprend onze captages (P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon) exploités par le syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon et un captage (puits P1 d'Uzos) exploité par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, identifiés comme suit :

Captage Mazères-Lezons P6 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWN Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428074 Y (m) = 6248361	Captage Mazères-Lezons P13bis Code BSS (banque du sous-sol) : BSS004GUBC Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428552 Y (m) = 6247865
Captage Mazères-Lezons P8 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWQ Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 427964 Y (m) = 6248402	Captage Mazères-Lezons P18 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KBGQ Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428152 Y (m) = 6248275
Captage Mazères-Lezons P9 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWR Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428124 Y (m) = 6248391	Captage Rontignon P14 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZH Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 429430 Y (m) = 6246827
Captage Mazères-Lezons P11 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWT Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428353 Y (m) = 6248178	Captage Meillon P16 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZK Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 430354 Y (m) = 6246167
Captage Mazères-Lezons P12 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWU Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428354 Y (m) = 6248298	Captage Meillon P17 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KBBU Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 430086 Y (m) = 6246320
Captage Mazères-Lezons P13 Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZC Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428545 Y (m) = 6247841	Captage P1 Puits d'Uzos Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZD Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428923 Y (m) = 6247618

Tous ces captages sont classés dans la liste des captages dits « sensibles » adossée au SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages

L'aire d'alimentation de captage incluant l'ensemble des puits du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté. Elle couvre une superficie totale de 553 ha et concerne sept communes : Mazères-Lezons (64110), Uzos (64550), Rontignon (64467), Narcastet (64413), Aressy (64320), Meillon (64510), Assat (64067).

Article 4 : Zone de protection du champ captant

La zone de protection du champ captant est identique à l'aire d'alimentation définie dans l'article 3.

Article 5 : Élaboration d'un plan d'actions

Dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos et de protéger la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses de façon pérenne, le plan d'actions volontaire s'appliquant au sein de la zone de protection délimitée par le présent arrêté devra être fixé dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mazères-Lezons, d'Uzos, de Rontignon, de Narcastet, d'Aressy, de Meillon et d'Assat. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Une copie sera adressée au Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon, à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et au Plan d'action territorial du gave de Pau.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Mazères-Lezons, d'Uzos, de Rontignon, de Narcastet, d'Aressy, de Meillon et d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **15 NOV. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZP AAC) du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos



